

Association des Directeurs d'Organismes de Mutualité
Palais de la Mutualité - Place Antonin Jutard - 69421 LYON cedex 03

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les Adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 19 août 1901 ayant pour titre "Association des Directeurs d'Organismes de Mutualité".

Article 2 A - Membres adhérents

Pour adhérer à l'Association, les Intéressés doivent :

- exercer des fonctions administratives au sein de groupements mutualistes (Mutuelle, Union ou Fédération) régis par le Code de la Mutualité et rattachés à la FNMF,

- et avoir rang de Directeur Général, Directeur, Directeur adjoint ou Sous-Directeur,

- ou être agents de direction, qui, compte tenu de l'importance de l'Organisme qui les emploie, exercent des fonctions équivalentes à celles des cadres énumérés ci-dessus.

- les directeurs d'autres organismes quelle qu'en soit leur forme juridique à condition toutefois que les groupements mutualistes ci-dessus désignés soient majoritaires au sein de ces organismes et que leur admission au sein de l'Association soit expressément décidée par le Conseil d'Administration.

Lors de leur cessation d'activité, les Membres adhérents peuvent :

- s'il s'agit d'une mise en retraite,
* continuer d'appartenir à l'Association sans autre limite.

- s'il s'agit d'une fin de contrat,
* continuer d'appartenir à l'Association pendant toute la durée où ils sont en recherche infructueuse d'emploi.

B - Membres Associés

L'acquisition de la qualité de Président ou d'Administrateur obtenue dans le cadre du Code de la Mutualité au sein du dernier organisme employeur rend immédiatement caduque la qualité de Membre Adhérent. Celui-ci se voit conféré la qualité de Membre Associé.

Les adhésions des Membres sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.
Il ne peut être admis de Membre Associé qui n'ait préalablement été Membre Adhérent.

74

AMC

C - Obligations des Membres

Les Membres s'engagent :

- à respecter les Statuts de l'Association et les décisions prises en Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

- à payer régulièrement la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

La qualité de Membre se perd :

- par la démission de l'intéressé.

- dans tous les cas où les Membres ne remplissent plus les conditions énumérées au paragraphe A du présent Article.

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 3 - But

Cette Association a pour but de resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui doivent unir ses Membres, de réfléchir à toute mesure propre à leur permettre d'assurer au mieux leurs fonctions, de réaliser toute action de soutien et d'entraide à leur profit.

Elle s'interdit toute forme directe d'actions politique, religieuse, syndicale ou relevant des instances représentatives du mouvement mutualiste.

Article 4 - Siège Social

Le Siège Social est fixé à PARIS - 255 RUE DE VAUGIRARD (75015) Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes et des organismes mutualistes
- 3) De manière générale, toute recette non contraire à la loi.

Article 6 - Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil de quinze à vingt deux Membres Adhérents élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale, renouvelés par moitié tous les deux ans et rééligibles. Pendant les deux premières années, les Membres qui doivent être soumis au renouvellement sont désignés par voie de tirage au sort. Les candidatures doivent être déposées un mois au moins avant l'Assemblée Générale de l'ADOM auprès du Secrétaire Général de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

TH 97/C

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses Membres, un Bureau composé de : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier.

Article 7 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association à jour de leur cotisation, sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres Adhérents présents ou représentés.

Les Membres Adhérents empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre Membre Adhérent sans que le nombre de voix dont celui-ci dispose puisse excéder cinq (5).

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 8.

Article 10 - Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres Adhérents, présents ou représentés (dans les conditions prévues à l'Article 8) à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet et au Décret du 16 août 1901.

Thierry HOVIERE

Anne DAVE COZIEN -

le 25 Novembre 2011